

La carte du métier

Jean-Marie Charon

*responsable de l'Observatoire des pratiques
et des métiers de la presse au CFPJ*

26 600 journalistes, une multiplicité de types d'emplois dans les rédactions, des univers professionnels qui s'affirment avec leurs pratiques, leurs valeurs, leurs objectifs, et même finalement leur conception de la déontologie et pourtant un symbole unique de cette profession : la "carte de presse". Tout intervenant dans les colonnes d'un journal, à l'écran ou devant le micro ne l'a pas même si ses propos ont trait à l'information. Il n'est pas possible de l'avoir sans exercer l'activité de journaliste. La carte de presse est de fait l'expression la plus visible d'une étape essentielle dans l'histoire de la profession journalistique en France. Elle exprime à bien des égards nombre des ambiguïtés de cette profession et de son statut. Interroger la carte de presse du point de vue de son rôle dans la définition du métier impose de revenir sur l'histoire de la profession, sur les ambiguïtés qui s'affirmèrent dès sa création par la loi de mars 1935. C'est en même temps s'interroger sur trois grandes questions qui y sont nécessairement associées : la formation du journaliste, les règles professionnelles (la déontologie), l'ouverture de la profession.

Construction de l'identité professionnelle

Il y a en gros un siècle que se produisit en France ce mouve-

ment tout à fait intéressant au cours duquel le journalisme s'autonomisa vis-à-vis de ses souches politiques et littéraires (Thomas Ferenczi)¹. Le phénomène s'opère bien sûr dans la durée, mais il est intéressant que ce soit dans ce contexte qu'émerge la première école de journalisme en 1899 (l'ESJ de Paris).

La Première Guerre mondiale constitue un choc dans la mesure où elle confronte à des conditions d'exercice de la profession très difficiles (censure, non accès direct au front, etc.), alors même que les journaux qui sont vendus très massivement se voient largement reprocher leur "bourrage de crâne". La profession se dote alors de deux éléments tout à fait importants pour la reconnaissance de son identité, de ses méthodes, de ses règles, mais aussi de ses frontières. Il s'agit d'une part du Syndicat des journalistes, unifié, futur SNJ, doté notamment d'un bulletin diffusé auprès des deux tiers des membres de la profession. Il s'agit tout autant d'une première charte déontologique fixant pour les journalistes eux-mêmes et vis-à-vis de la société les conditions dans lesquelles s'exerce cette profession. On notera d'ailleurs que quelques années plus tard, dans ce contexte donc, naît à Lille une nouvelle école, dans le cadre de l'Université catholique, l'ESJ.

Denis Ruellan dans *Le professionnalisme du flou*² met en évidence l'importance du débat qui traverse la profession sur la question de sa formation. Plusieurs conceptions s'affrontent : les tenants de la "formation sur le tas" se voient toujours plus opposer une formation par les outils, les techniques, induisant une conception de la professionnalisation qui passe par la technicité. Cette dernière ne convainc pas les journalistes qui en appellent à une formation critique, basée sur une solide maîtrise de disciplines telles que l'histoire, la science politique, l'économie, etc.

Les années 30 seront un moment décisif, puisqu'elles s'ouvrent sur les accords de 1929, non appliqués par le patronat de presse, qui fixaient un ensemble de dispositions sociales plus favorables à l'exercice de la profession. Dès lors, le Syndicat des journalistes n'a de cesse d'obtenir par la loi ce qui lui est refusé dans les rapports entre partenaires sociaux. La polémique s'amplifie avec des thèmes récurrents que sont le respect de règles de "morale" professionnelle que le syndicat entendrait pouvoir faire respecter lui-même au travers de sa commission de discipline qui devrait alors être reconnue par tous, y compris le patronat de presse. Le second thème concerne l'affirmation de la ligne de partage entre les journalistes professionnels et les "amateurs", qualifiés dans certains textes syndicaux de "faux nez". La référé-

« La référence à la reconnaissance d'un "Ordre des journalistes" devient toujours plus explicite »

rence à la reconnaissance d'un "Ordre des journalistes" devient toujours plus explicite. Le syndicat, entendant pouvoir lui-même de ce point de vue avoir la maîtrise de l'attribution d'un document unique qui ferait foi, prouverait la véracité de l'emploi de journaliste, contrairement à la multiplicité de "coupe fils" distribués de manière laxiste par les administrations, ou encore à "l'insigne de reportage" attribué aux rédactions sans affectation personnelle à un journaliste.

Autodéfinition de l'identité professionnelle

La loi du 29 mars 1935 vient en quelque sorte conforter la définition du statut de journaliste à partir de la pratique professionnelle et non point de critères d'accès, d'une formation, etc. Affirmant : « *Le journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques ou dans une ou plusieurs agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources* » (article L. 761-2 du Code du travail), la loi confirme son origine, interne à une profession, qui entend pouvoir exhiber en quelque sorte les preuves de sa propre existence avec ce que cela peut entraîner comme caractéristiques propres, dérogations au droit commun (telles les clauses de cession et de conscience). Elle n'est aucunement le fruit d'attentes et d'exigences spécifiques de la société à l'égard de professionnels qui devraient pouvoir faire la preuve de qualités, de connaissances, de compétences particulières, reconnues par une formation et des diplômes.

L'existence d'une "carte d'identité professionnelle", sujette à renouvellement régulier, est alors la manifestation la plus cohérente de ce mode d'affirmation de l'identité par la pratique, et non des critères spécifiques, des qualités acquises une fois pour toutes. Les conditions d'attribution de cette carte par une commission paritaire sont à cet égard cohérentes. Ce n'est point un collègue de "savants", de détenteurs de la connaissance propre de ce domaine, qui se voit chargé de délivrer la carte, mais bien des représentants des parties concernées, en tout premier lieu les journalistes.

La loi de 1935 est en même temps un processus incomplètement accompli dans la mesure où il manque à la profession toute une série d'attributs que le Syndicat des journalistes entendait

voir reconnaître, notamment l'existence de cet ordre qui confèrerait alors à cette dernière une manière de conforter sa légitimité, non par la mise en place d'une procédure d'admission par un contrôle des capacités et des connaissances, mais par l'observance de règles internes, le respect d'une "morale professionnelle" disait-on alors (plutôt que déontologie). Denis Ruellan dans son ouvrage fournit de nombreuses citations des publications syndicales faisant référence à une « *discipline professionnelle* », aux « *règles de l'honneur corporatif* », etc. et dénonçant par exemple « *les journalistes dépourvus de moralité* » pouvant « *exercer leur industrie ou leurs intrigues* » (p.77).

Pour autant, le mouvement dans lequel s'inscrit la loi paraît clair, confirmé bientôt par la signature des conventions collectives. Jacques Vistel dans son rapport³ rappelle que *Le Journaliste* titrait au lendemain du vote du texte : « *L'ordre des journalistes est réalisé* ». La carte d'identité professionnelle en était la manifestation concrète. Inabouti en quelque sorte, le processus laissait en suspens toute une série de questions qui ne cesseront de rebondir jusqu'à aujourd'hui : la formation et la reconnaissance de la compétence, la nature des règles professionnelles et les conditions du contrôle du respect de celles-ci, les limites entre les membres de cette profession et ceux qui l'exercent sans en faire réellement partie. Pour chacune d'entre elles, le problème de l'obtention de la carte et des structures chargées de cette obtention restera un point d'achoppement.

Formation

Avec 13,4% de journalistes qui ont en 1990 suivi une formation spécifique à cette profession, la question des conditions d'acquisition de la compétence nécessaire paraît avoir peu évolué. Le débat sur les conceptions qui doivent présider à une telle formation reste d'ailleurs dominé par les trois approches : apprentissage sur le tas, maîtrise des techniques, acquisition d'un sens critique. Au fil des années, le dispositif de formation s'est pourtant largement étoffé et diversifié : pluralité de formes d'écoles et de cursus universitaires, formation permanente (avec notamment le CPJ). Le niveau d'éducation s'est lui-même sans cesse amélioré avec deux journalistes sur trois diplômés de l'enseignement supérieur. Il est marqué aussi par des dominantes puisque 81% des diplô-

« Le niveau d'éducation s'est lui-même sans cesse amélioré avec deux journalistes sur trois diplômés de l'enseignement supérieur »

« L'absence d'exigence d'un diplôme spécifique au journalisme indique la nécessité pour une telle profession de se ménager de multiples ouvertures vers d'autres souches »

més du supérieur ont une formation littéraire. L'absence d'exigence d'un diplôme spécifique au journalisme indique la nécessité pour une telle profession de se ménager de multiples ouvertures vers d'autres "souches", d'autres origines. Le journalisme spécialisé puise par exemple depuis toujours dans les formations et les compétences professionnelles des domaines concernés : médecins, scientifiques, ingénieurs, etc.

La période de stage prévue par la loi, donnant lieu à l'obtention d'une carte particulière, était censée représenter une sorte de période probatoire au cours de laquelle l'entreprise ou les entreprises employant le journaliste devaient lui assurer une sorte de "tutorat". Aujourd'hui, chacun sait que cette fonction n'est pratiquement plus assurée, notamment dans la presse spécialisée (35,5% des journalistes) qui recourt massivement à l'emploi précaire (pigistes). Si le principe de l'ouverture n'est pas discutable, peut-on imaginer qu'un corps social s'interrogeant sur ses journalistes, exigeant dans pratiquement tous les domaines d'activité des diplômés reconnus, ne soit pas désappointé par un aussi faible taux de journalistes formés pour exercer leur profession ? Lorsqu'il conteste les méthodes ou pratiques de la profession, comme lors de la Guerre du Golfe, c'est d'ailleurs logiquement vers les écoles qu'il se tourne, appelant davantage de rigueur, des exigences plus fortes, une meilleure capacité à préparer ceux qui ont pour tâche de l'informer.

Règles professionnelles

« Le texte qui continue à faire référence est la "Charte des devoirs professionnels des journalistes français" de 1918, complétée en 1938 »

Le texte qui continue à faire référence est donc la "Charte des devoirs professionnels des journalistes français" de 1918, complétée en 1938. Il se trouve en principe relayé par la "Déclaration des devoirs et droits des journalistes" de novembre 1971, adoptée par la Fédération internationale des journalistes, largement ignorée en fait par

les journalistes français. Ici, la discussion est vive pour savoir si un tel texte reste suffisant et d'actualité. S'applique-t-il aux conditions actuelles de l'information ? En tout état de cause, le point crucial est davantage de savoir quelle pourrait être l'ins-

tance légitime pour en vérifier son respect. Aucun syndicat ne peut plus en revendiquer le monopole puisque l'éclatement s'est produit ici comme ailleurs alors même que la désyndicalisation s'accroît.

Une association comme "Médias 92", en 1991, partant de cet état de fait prétendait appeler à une nouvelle démarche dans ce domaine. Avec notamment la mise en place d'un groupe de spécialistes reconnus, représentatifs, intégrant des personnalités hors de la profession. Celui-ci devant définir un nouveau corps de règles. Dans un second temps, il avait vocation à se transformer en instance de contrôle. La carte de presse et sa commission ad hoc se trouvait donc mise hors jeu. Pour l'audiovisuel, d'aucuns appellent plutôt une extension à ce domaine de l'autorité du CSA. Dans les entreprises enfin se sont multipliées les démarches visant à produire des codes internes. Le patronat y joue un rôle essentiel conduisant à contester de fait la prétention de la profession à collectivement jouer un tel rôle. Lorsque la Commission de la carte fit une déclaration appelant à plus de rigueur au lendemain de la fautive interview de Fidel Castro diffusée sur TF1, c'est de ce même patronat que s'élevèrent les plus fortes critiques pour contester cette initiative qui allait au-delà des prérogatives légales de cette dernière.

Les contours de la profession

Alors que la profession connaît une large différenciation en son sein, que se constituent des polarités ou des univers qui se précisent en son sein, que la circulation entre ces univers devient plus difficile, la carte de presse devient l'expression la plus manifeste de ce qui en constitue malgré tout sa dimension commune, unitaire. C'est aussi à propos de l'attribution de la carte de presse que se trouve réanimé en permanence le débat sur les frontières. Ici, deux grands cas de figures se trouvent discutés.

Le premier peut être illustré par la question des correspondants locaux de la presse de province. Ils sont des milliers à alimenter près de 70% de la surface rédactionnelle des hebdomadaires et quotidiens locaux. Certains ont une production plutôt épisodique, qui doit être largement contrôlée et mise en forme par un localier. Nombreux sont aussi ceux qui au travers d'une rémunération "au point" doivent de fait se conformer à un mode de production de l'information sans cesse plus professionnalisé. Il n'est pourtant pas question de leur attribuer une carte de presse. L'arrière plan économique est ici patent. La profession jour-

nalistique accepte de fait un statu quo discutable sur le fond. Celui-ci peut être mouvant puisqu'avant 1935, le Syndicat des journalistes exigeait que les correspondances locales soient le fait de journalistes (cf Denis Ruellan).

Le second cas de figure concerne les rédacteurs de journaux d'entreprises ou de collectivités locales. Chaque jour, ceux-ci se révèlent davantage être formés au travers d'écoles, de stages de formation, qui leur permettent de revendiquer une authentique technicité de journaliste. Le contenu de leur activité est rigoureusement équivalent à celui d'un journaliste. Le critère fondamental conduisant à les maintenir hors de la profession et à leur refuser la carte de presse est celui de leur inscription dans une démarche qui n'est pas à proprement parler d'information puisqu'il s'agit en dernier ressort de communication. Ici s'affirme donc le principe de fond de la définition de l'identité du journaliste : celle-ci est définie par la nature du projet éditorial dans lequel elle s'inscrit. La Commission de la carte de presse en décidant d'attribuer ou non la carte d'identité professionnelle ne dit rien d'autre ■

Notes

1. *L'invention du journalisme en France*, Plon, 1993.
2. Presses Universitaires de Grenoble, 1993.
3. *Qu'est-ce qu'un journaliste ?*, SJTI-Documentation française, 1993.